



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté Préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 284 imposant des prescriptions complémentaires à la société IN VIVO pour la poursuite de l'exploitation du silo de LA GRANDE PAROISSE

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L.514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment ses articles 18 et 3-6°,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les Installations Classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 86 DAGR 2IC 066 du 30 septembre 1986 autorisant la société Union des Coopératives Agricoles de Céréales à poursuivre l'exploitation de son silo de stockage de céréales de LA GRANDE PAROISSE,

VU l'arrêté préfectoral n°95 DAE 2 IC 095 du 25 avril 1995 imposant des prescriptions complémentaires à la SA SIGMA pour l'exploitation d'un silo à la Grande Paroisse,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04 DAI 2IC 225 du 23 août 2004 imposant à la société IN VIVO la réactualisation de l'étude de dangers de son site de La Grande Paroisse,

VU l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 22 novembre 2004,

VU le rapport E-06/1400 en date du 18 septembre 2006 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 02 novembre 2006,

VU le projet notifié le 14 novembre 2006 à l'exploitant qui n'a pas formulé d'observations,

CONSIDÉRANT que la société IN VIVO exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,

CONSIDÉRANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves,

CONSIDÉRANT que le site de LA GRANDE PAROISSE a été classé comme sensible d'après la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, de par la proximité de tiers, d'une voie ferrée, d'une voie navigable et d'une importante capacité de stockage,

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à aggraver les conséquences d'un accident survenant sur les installations,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers via une analyse de risques les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies,

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction des risques et de leurs conséquences doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire une analyse critique de certains éléments de l'étude de dangers par un organisme extérieur expert, en référence aux dispositions prévues à l'article 3-6° du décret n° 77-1133 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 susvisé, en imposant des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1^{er}, Livre V du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

TITRE 1

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société UNION INVIVO dont le siège social est situé 83 avenue de la Grande Armée 75 782 Paris Cedex 16, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2, Titre 1 du présent arrêté, sur la commune de LA GRANDE PAROISSE, sis Tavers, route de Montereau (77130).

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 86 DAGR 2IC 066 du 30 septembre 1986 et par l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2IC 095 du 25 avril 1995.

ARTICLE 2 – NATURE DES ACTIVITÉS

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de la rubrique (nomenclature)	Régime de classement ¹
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos ou installations de stockage, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m³	Volume total de stockage de 226 600 m ³ Silo 1 cellules A, B, C, D, H (béton ouvertes) et N (métalliques ouvertes), magasin jaune, MS01 et magasin big-bag : 60 000m ³ Silo 2 cellules J, L, M (béton ouvertes) et K (béton fermées) avec une tour de 38 m : 65 000m ³ Silo 5 cellules F (béton ouvertes) et P (métalliques ouvertes) avec une tour de 25 m : 34 000m ³ Silo 6 cellules CP (béton fermées) avec une tour de 62 m : 41 000 m ³ Silo 7 cellules T métalliques de type « Privé » : 15200m ³ Silo 8 cellules E (métalliques fermées sous inertage à l'azote) avec une tour de 48,5 m : 11 400m ³	2160.1.a	A
Installations de compression d'air	82 kW	2920.2.b	D
Broyage, concassage, ensachage, nettoyage de substances	270 kW	2260.2	D
Dépôts de liquides inflammables	C _{éq} = 2.2m ³ (2 cuves de fioul de 5 m ³)	1432	NC
Dépôt de produits agropharmaceutiques	4 tonnes	1155	NC
Stockage de gaz inflammable liquéfié	1 cuve de propane de 2280 litres : 1,26 tonnes	1412	NC

¹ : A autorisation, D déclaration, NC Non Classé

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 – CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 - DÉFINITIONS

Le terme : « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques), et de distributions des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreur, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et le stockage des poussières.

Aux fins du présent arrêté, on désigne par :

silo plat : un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieures ou égales à 10 mètres au dessus du sol.

silo vertical : un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

Boisseau de chargement ou boisseau de reprise : la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

TITRE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT :

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 – Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement et les personnes.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

1.2 – Étude des dangers

L'exploitant dispose d'une étude de dangers au sens des articles L.512-1 du code de l'environnement et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette étude précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Est notamment considérée comme modification importante devant donner lieu à révision immédiate de l'étude de dangers, toute modification propre aux installations remettant en cause les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation (sauf les voies de desserte de l'établissement), aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

1.3 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des installations visées à l'article 2, titre I, du présent arrêté se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et aux questions de sécurité.

1.4 – Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

1.6 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

1.7 – Déclaration des accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.8 – Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant gravement porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est régulièrement mise à jour et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements importants pour la sécurité sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Les équipements importants pour la sécurité font l'objet d'essais périodiques, si cela est techniquement possible, et d'un entretien régulier selon un programme prévisionnel établi par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il peut justifier de l'efficacité.

ARTICLE 2 – IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

2.1 – Éloignement des locaux administratifs

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrégage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

2.2 – Circulation dans l'établissement

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. A cette fin, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est implantée et aménagée de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

A proximité de la voie navigable, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements de péniches associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations.

2.3 – Conception des bâtiments et locaux

A l'intérieur des silos, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 3 – PRÉVENTION

3.1 – Mesures de prévention

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie sont réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives sont conformes aux réglementations en vigueur.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Les silos ne disposent pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur leurs toits.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un programme d'entretien de tous les dispositifs de prévention des risques, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

3.2 – Installations électriques

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises et européennes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Les matériels électriques sont étanches aux poussières.

3.3 – Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 4 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

4.1 – Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

4.2 – Nettoyage des installations

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

ARTICLE 5 – TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis de travail délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Le permis de feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements importants pour la sécurité visés à **l'article 1.8, titre 2, du présent arrêté**, l'exploitant s'assure à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

6.1 – Équipements

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des colonnes sèches en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur sont implantées dans la tour de manutention du silo 6.

Les cellules de stockage des silos béton fermées sont conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Un dispositif fixé à demeure permettant le raccordement à une alimentation en gaz inerte (piquage, etc...) est installé en pied de cellule. Une procédure est associée à l'utilisation de ce dispositif particulier en cas de phénomène d'auto échauffement débutant dans une cellule béton fermée. Sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte ; ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

6.2 – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES

AUX SILOS DE CÉRÉALES

ARTICLE 1 – PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION

1.1 – Mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion sont réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

Les mesures de prévention et de protection mises en œuvre par l'exploitant, sont au minimum celles décrites dans l'étude des dangers remise le 22 novembre 2004, à savoir :

- obturation des fenêtres de la galerie inférieure à proximité de la zone de chargement du silo 6,
- découplage de la tour de manutention du silo 6 des cellules de stockage,
- découplage de la tour de manutention du silo 6 de la galerie sur cellules et de la galerie sous cellules,
- système d'aspiration de poussières sur les cellules K du silo 2.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Une maintenance préventive de l'ensemble des équipements des silos et, notamment, des équipements identifiés comme importants pour la sécurité dans l'étude de dangers actualisée du site, est mise en place. Une traçabilité de cette maintenance permet d'engager sans délai, toute mesure corrective en cas de défaut ou défaillance identifiés sur un équipement.

1.2 – Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
 - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.
- Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

1.3 – Surveillance des conditions d'ensilage

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques ou tout dispositif équivalent. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces systèmes (contrôle, maintenance préventive, ...).

Le relevé des températures est périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

1.4 – Prévention des émissions de poussières

Les installations de dépoussiérage et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande) doivent respecter les prescriptions de l'article 3.1, Titre 2 du présent arrêté (mesures de prévention) et de l'article 1.1, Titre 3 du présent arrêté (mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion).

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de dépoussiérage sont constituées des dispositifs suivants : chaque silo est équipé d'un système de captation des poussières puis d'un système de traitement de ces dernières (cyclones, filtres,....).

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement ; elles s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Afin de prévenir le risque d'explosion au niveau du dispositif de dépoussiérage, les dispositions suivantes sont notamment prises :

- tous les équipements (parties métalliques, associations métal / plastiques, manches des filtres...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles,
- le ventilateur d'extraction est placé côté « air propre »,
- les manches des filtres font l'objet d'un contrôle régulier de leur usure ; une procédure précise la périodicité et les modalités de ce contrôle.

Les systèmes de filtration centralisés sont équipés de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance.

Afin de limiter les effets d'une explosion, les dispositions suivantes sont notamment prises pour les systèmes de filtration centralisés :

- présence d'un évent
- la sortie de l'évent est aménagée vers l'extérieur du bâtiment à travers une canalisation de décharge
- pour éviter la propagation de l'explosion, un système anti-retour d'explosion au niveau du réseau « air sale » est mis en place
- le système de filtration centralisé est découplé du volume de récupération des poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. Ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les transporteurs à bandes, élévateurs sont munis de capteurs de départ de bandes.

Les transporteurs à bandes, à chaînes ou à vis et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Les transporteurs à chaînes sont équipés de détecteurs d'ouverture des trappes de bourrage.

Les détecteurs d'incident de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3 – ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REJET

4.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, sont pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF X 44 052. En cas d'impossibilité avérée (en particulier pour les longueurs droites minimales) de conformité à la norme, l'exploitant doit justifier auprès de l'inspection des installations classées de la bonne représentativité des mesures sur la base d'un document explicatif.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

4.2 - Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

4.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits silos
Poussières	50 mg/m ³

4.4 - Surveillance des rejets

L'exploitant fait procéder au moins tous les 3 ans à des mesures des émissions de poussières qui portent sur chacune des émissions canalisées des silos.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

TITRE 5

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT :

PRÉVENTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 1 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

1.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales (EP),
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage...

1.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

1.3– Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

1.4– Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. L'installation de ces dispositifs d'obturation sur les canalisations de rejet avant les exutoires permettent d'éviter tout risque d'écoulement vers le milieu naturel, en cas d'incendie notamment.

1.5– Conditions de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à plusieurs points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2	N°4	N°5	N°6	N°7	N°8	N° 9	N°10
Nature des effluents	EP+EU	EP	EP+EU	EP	EP	EP	EP+EU	EP	EI
Exutoire du rejet	non	non	oui	oui	oui	oui	non	non	
Traitement avant milieu récepteur	Fosse septique	aucun	Fosse septique	aucun	aucun	aucun	Fosse septique	aucun	séparateur hydrocarbure déshuileur débourbeur
Milieu récepteur	La Seine	La Seine	La Darse	La Darse	La Darse	La Darse	La Darse	La Darse	La Darse

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

1.6 –Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

1.7 – Conditions générales de rejets

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

1.8 – Conditions particulières de rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

Nature des effluents	EU + EP	EP
DCO <	90 mg/l	50 mg/l
DBO5 <	30 mg/l	10 mg/l
MES <	30 mg/l	30 mg/l
Hydrocarbures totaux <	5 mg/l	5 mg/l
Total métaux <	5 mg/l	5 mg/l
Azote totale <	150 mg/l	30 mg/l
NH ₄ ⁺ <	1 mg/l	1 mg/l
NO ₃ <	10 mg/l	10 mg/l
Cl ⁻ <	100 mg/l	100 mg/l
SO ₄ <	50 mg/l	50 mg/l
P total <	1 mg/l	1 mg/l
Pesticides <	0,5 µg/l (0,1 µg/l par pesticide)	0,5 µg/l (0,1 µg/l par pesticide)

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de porter atteinte à la vie, la reproduction et la qualité alimentaire du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet de la berge.

1.9 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 2 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1– Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

2.2– Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Disposition en cas d'incendie :

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer en cas d'incendie, une rétention des eaux d'extinction de volumes minimums suivants 120 m³ sur l'ensemble du site.

2.3– Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

2.4– Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.5- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

2.6- Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

2.7- Déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets ne sont stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes précautions sont prises pour limiter les envols.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (inférieur à 5 tonnes par an) ou faisant l'objet de campagne d'élimination spécifique. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.8 - Autosurveillance des rejets

L'exploitant est tenu d'effectuer ou de faire effectuer des mesures sur les concentrations autorisées dans le présent titre pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Cette surveillance devra être réalisée à la fréquence minimale suivante :

- 2 fois / an sur la partie rejets d'eaux sanitaires avec prélèvements réalisés aux fortes périodes d'utilisation,
- 1 fois / an avec un prélèvement sur l'ensemble des rejets d'eaux pluviales (prélèvement moyen représentatif de la qualité des rejets d'eaux pluviales de l'établissement).

Ces mesures, contrôles et analyses sont à la charge de l'exploitant et les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dès qu'ils seront connus accompagnés des observations ou actions éventuelles suite à tout dépassement constaté.

TITRE 6

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1– Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq, T}$, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt),
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration et le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté et le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

1.2– Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

1.3– Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

2.1– Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites.

2.2– Niveaux limites de bruit

Au-delà d'une distance de 50 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7

DEMANDE DE COMPLÉMENTS à L'ÉTUDE DE DANGERS ET TIERCE EXPERTISE

ARTICLE 1 : COMPLEMENTS ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers communiquée le 22 novembre 2004 est complétée, **dans un délai maximal d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté, sur les aspects détaillés ci-dessous :

- une cartographie des zones d'effets associées aux scénarios étudiés doit être réalisée,
- par rapport au scénario de début d'explosion dans un élévateur présent dans une tour de manutention, justification de la suffisance des surfaces éventables présentes dans la tour,
- recensement des **événements internes au site**. L'exploitant ne doit pas se limiter aux accidents mais recenser tous les dysfonctionnements ou anomalies qui peuvent alimenter le retour d'expérience sur la maîtrise du risque et la performance des barrières de sécurité.
- Avant l'analyse des risques, pour chacun des silos, il manque la présentation et la caractérisation des **potentiels de dangers liés aux installations (conception des silos et des équipements) et aux procédés** (il y a uniquement un tableau page 61 qui aborde le sujet ; le point est également un peu abordé pour le silo 6 page 74).

Notamment, les éléments de conceptions « favorables » à une propagation d'explosion et « défavorables » à la décharge d'une explosion et à la résistance d'une explosion doivent être

identifiés. La caractérisation des potentiels de dangers liés aux dispositifs de dépoussiérage doit être identifiée (possibilité de propagation d'une explosion, présence de chambre à poussières et conséquences ? ...).

La hauteur des silos et des tours doit être précisée.

- Il manque un rappel (disponible dans la précédente étude) **de l'estimation des conséquences de la concrétisation des dangers** : effets des surpressions, des projections, des effets thermiques, (avec ajout des bris de vitres en référence à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004). Par ailleurs, il doit être indiqué si ces effets se limitent à une explosion primaire (ce qui n'est pas suffisant) ou si elles intègrent le phénomène de propagation d'explosions.
- **Sur le critère de gravité** :
Vérifier que la « zone prioritaire » prend en compte les zones d'effets obtenues avec le phénomène de **propagation d'explosion**.
Il est indiqué qu'aucun établissement n'est proche du site. Or, il semble que des **sociétés exploitent des activités dans l'emprise même du site**. Ces sociétés sont à considérer comme des tiers et à prendre notamment en compte dans la détermination de la gravité d'un scénario
- **Sur l'acceptabilité du risque** :
La zone « acceptable » est ambiguë sur le schéma (page 63) : la préciser (4 cases concernées ?).
Un scénario avec une probabilité 1 (« extrêmement rare ») et une gravité importante ne peut être affiché comme acceptable. Il doit être considéré comme critique et faire l'objet d'un examen approfondi avec recherche de mesures de réduction du risque.
- **Sur l'analyse des risques** :
En préalable, il est constaté que les tableaux d'analyse des risques joints en annexe sont difficilement exploitables par l'inspection : quel événement est redouté, codification non expliquée, renvoi vers quelle ligne, police de caractères peu lisible. Il manque des silos.
Pour les conséquences, lorsqu'il y a possibilité de propagation de l'explosion, un repère chiffré renvoie à l'entité concernée. Or, quand il y a propagation d'une explosion, l'énergie se trouvant renforcée au fur et à mesure, comment est-il possible de tenir compte de ce phénomène **de propagation de l'explosion** avec un simple renvoi sur une autre entité où seule les conséquences d'une explosion primaire semblent aborder ?
- **Les valeurs retenues pour la probabilité (et la gravité) ne sont pas justifiées** :
Comment passe-t-on de la définition qualitative figurant dans la grille de criticité à la valeur affichée dans le tableau ? Notamment, comment sont prises en compte les **barrières de sécurité** existantes ?
- **Concernant les « nœuds papillon »** :
Ils sont génériques aux phénomènes d'accidents rencontrés sur n'importe quel silo : ils ne font pas apparaître ni les **spécificités du silo** concerné ni les différentes **barrières de sécurité** spécifiques à ce silo.
- **La performance des barrières de sécurité (efficacité, fiabilité), l'analyse des éventuels modes communs de défaillance** ne sont pas abordées (par exemple le scénario d'explosion est écarté sur un silo au motif qu'il est inerté à l'azote ; or il n'y a aucun élément décrivant ce système et analysant ses possibilités de défaillances).
Il n'y a **aucun élément technique** relatif à la résistance des structures, la résistance des découplages, la présence de surfaces éventables, la dimension et la suffisance de ces surfaces, le dimensionnement du dispositif de dépoussiérage (aspiration suffisante, surface d'évent suffisante ?...)
- Suite aux nouvelles mesures de réduction du risque identifiées par l'exploitant, il n'y a **pas d'évaluation des zones d'effets et des critères de probabilité en résultant**, ni justification de leur acceptabilité.
Notamment suite à des mesures de découplage mises en place pour un scénario de l'analyse des risques, l'exploitant doit examiner et justifier comment la zone isolée par le découplage se comporte vis-à-vis d'une explosion primaire.
- (p.65/88) Quels sont les critères retenus pour donner la « note » de l'occurrence estimée en groupe de travail à un événement sur la probabilité et la gravité ?

- Certains scénarii présentant des probabilités initiales de 2 et des gravités initiales de 3 ne font état d'aucune mesure de prévention ou de protection pour revenir à une probabilité et gravité finale inférieure ?
- Quels sont les éléments importants pour la sécurité ressortant de cette analyse de risques ?
- Aucune analyse de risque n'a été réalisée sur les silo 4, 5, 7 et 8 ? Aucune disposition (mesures de prévention et/ou de protection) n'est envisagée par rapport au silo n° 5 ?
- Certaines modifications envisagées dans les tableaux d'analyse de risques doivent être développées telle que « modification des calibreurs » ?
- (p.67/88) « Il a été fait usage des valeurs indiquées par le tiers expert lorsque le scénario concerné avait été étudié par celui-ci » : quel est ce tiers expert ?
- (p.71/88) « La modification du gros œuvre (protection par ouvertures légères) s'avérant d'un point de vue technico-économique difficile » : il est indispensable d'apporter des éléments justificatifs à cette affirmation. Il n'est pas fait état de l'étude réalisée par GIAT Industries. Il est nécessaire d'apporter des justifications sur le dimensionnement et la mise en place des événements.
- (p.73/88) Le silo de stockage d'œillettes est inerté à l'azote. Quels sont les risques associés à la présence d'azote sur le site ?
- (p.23/88) Il est précisé qu'aucun établissement n'est proche du site. Or, il s'avère que les sociétés Néodis, Magefi Transports et Laboragro exploitent des activités au sein même de l'emprise du site. Il est indispensable de préciser les activités exercées par chacune de ces entreprises et les risques associés. Les effets dominos éventuels sont à examiner. Ces sociétés sont à considérer comme des tiers et à prendre notamment en compte dans la détermination de la gravité d'un scénario.
- (p.84/88) « La ligne EDF traversant le site en hauteur présente un potentiel de danger » : le risque associé à la présence de la ligne haute tension au dessus du silo 8 est à examiner.
- (p.84/88) « Un déraillement de train pourrait endommager les structures sans pour autant qu'un sur accident soit généré. » De quelles structures parle-t-on ? Quels sont les éléments permettant d'étayer cette affirmation ?
- (p.84/88) Le risque d'inondation n'est pas abordé alors que le site se trouve en bordure de Seine.
- Un système de sondes thermométriques est mis en place sur le site. Il déclenche une alarme en cas de dépassement d'un seuil préalablement enregistré. Quel est le seuil retenu pour cette alarme et quels sont les critères justifiant ce choix ?
- Il est indispensable, pour obtenir une bonne visualisation du site, de décrire plus précisément et de manière plus homogène chacun des 7 silos présents sur le site avec le nombre de cellules, leur volume, leur type, la hauteur des silos et des tours, etc.... en transmettant notamment un plan plus détaillé du site figurant toutes les cellules par silos avec leur dénomination.
- (p.81/88) Il est nécessaire de décrire les systèmes de « Delta P » associés au fonctionnement des centrales d'aspiration.

- L'annexe 2 (plans des périmètres, art 6 et 7 de l'AM du 29 mars 2004) n'est pas jointe au dossier.
- (p.47/88) Des contrôleurs de rotation équiperont les élévateurs, des contrôleurs de déport de bandes seront installés sur les élévateurs : ces dispositions ont-elles été réalisées ? Si non, à quelle échéance seront-elles réalisées ?
- (p.84/88) Il est nécessaire de connaître la distance par rapport à l'aérodrome le plus proche afin d'écarter ce risque.
- Il est indispensable de définir les sigles utilisés dans l'étude (TCP, TEN, VD CP, etc.....).
- Les cellules de stockage des silos bétons fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie pour le 1^{er} avril 2005. Quelles dispositions sont prévues ?
- Quelle est la capacité de rétention du transformateur au pyralène ?

ARTICLE 2 : TIERCE EXPERTISE

L'étude des dangers de la société IN VIVO, complétée dans le cadre de l'article 1 ci-dessus, est soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le tiers expert devra notamment indiquer si :

- l'analyse des risques a été menée selon une méthodologie adaptée au cas considéré,
- aucun phénomène dangereux ou scénario accidentel important n'a été omis ou minimisé, notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installation industrielle,
- la nature et les ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés par l'exploitant paraissent pertinents en considérant également les effets dominos prévisibles vers les installations,
- compte tenu de la présence de cellules interconnectées sur le silo 6, d'un espace commun dans la galerie supérieure et de cellules superposées, pertinence et suffisance de la dalle béton légère en tant que mesure de protection et des calculs de modélisation de l'intensité des effets associés ; le cas échéant, le tiers expert propose des mesures complémentaires vis-à-vis d'un objectif de limitation des effets et de maîtrise des risques,
- suffisance des surfaces éventables et des dispositifs de découplage par rapport aux scénarios identifiés dans l'étude de dangers,
- distance d'intensité des effets associées aux phénomènes dangereux.

Le tiers expert indiquera si des technologies observables sur des installations similaires ou faisant partie de perspectives d'améliorations prochaines déjà connues, pourraient être mises en œuvre dans une optique de réduction des risques d'accidents.

Le tiers expert peut être amené à modéliser lui-même certains phénomènes dangereux déjà étudiés par l'exploitant ou complémentaires de ceux-ci. Il indique les modèles, logiciels, hypothèses utilisés. En cas d'écart entre ses propres modélisations et celles figurant dans le dossier de l'exploitant, le tiers expert apporte une justification à cet écart.

Le choix du tiers expert est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées sous un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant devra organiser, **dans un délai maximal d'un mois**, une réunion de lancement de cette étude entre l'inspection, l'exploitant et le tiers expert retenu.

Cette analyse critique est remise **sous deux mois** à partir de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet, **sous 15 jours**, son avis et ses propositions faisant suite de cette analyse critique et en particulier en terme d'amélioration de la sécurité. Ces propositions complètent l'étude de dangers et font l'objet d'un calendrier de réalisation des travaux complémentaires.

TITRE 8

ARTICLE 1 : Informations des tiers (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

ARTICLE 3:

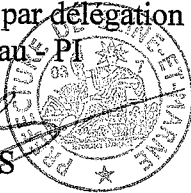
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Provins
- le Maire de La Grande Paroisse,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société IN VIVO, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 13 décembre 2006

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau - PI


Sandrine DUBOS



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
chargé de la politique de la ville et de la
cohésion sociale

Signé :
Romain ROYET

DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le sous-préfet de Provins
- Le Maire de La Grande Paroisse
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny

